



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle des Politiques Publiques
Service Environnement - guichet unique ICPE

Arrêté préfectoral n° 58-2024-11-04-00003

**instituant des servitudes d'utilité publique à la société AXA STENMAN FRANCE
exploitant une usine de production de luminaires de vélos
sur le territoire des communes de Clamecy et de Rix**

Le Secrétaire Général,
chargé de l'administration de l'État dans le département

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R. 515-31-7 ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;
- VU** le décret du 1^{er} octobre 2024 portant cessation de fonctions du Préfet de la Nièvre, M. Michaël GALY ;
- VU** le plan de gestion n°1895345_R02_V3 du 20 juillet 2020 et les documents annexés :
- Golder, Historical and vulnerability study, Allegion — Axa Stenman — Clamecy site (58). Rapport n°1535930_R01_v0.2, 01/2016,
 - Golder, Environmental site Assessment, Allegion — AXA — Clamecy Site (58) — Rapport n°1535930_R02 VO, 08/2016,
 - Golder, Summary of Environmental site assessment — Phase 2 and HHRA (2015) — Allegion — Axa Stenman — Clamecy site (58). Rapport n°1895345 R03.0 Axa_Clamecy_synth_phase2 v1, 06/2019,
 - Golder, Separation of rainwater network and sanitary wastewater network, Allegion — Axa — Clamecy (58). Rapport n°1895345 R01_Axa_Remdiation_work_v0, 02/2020,
 - Golder, Investigations complémentaires et levée de doute amiante, Allegion — Axa — Clamecy (58). Rapport n°1895345 R04 Axa Stenman_Asbestos investigations_ FR_v1, 06/2020 ;
- VU** le rapport de fin de travaux n°18955345-R06-V1 du 30/09/2021 et les documents annexés :
- Golder, Gestion des sols : carrière – zone autour du champ d'épandage – ancienne décharge porcherie — Allegion — Axa — Clamecy (58). Rapport de fin de travaux. Rapport n°1895345 R06 gestion des sols V1, 09/2021,
 - Golder, Suivi de la qualité des eaux souterraines – Campagne de Mars 2021 — Axa Stenman — Clamecy (58). Rapport n°21455102 RO1_ V1, 11/05/2021 ;

- VU** le dossier de restriction d'usage transmis par courrier du 14 septembre 2021 par la société AXA STENMAN FRANCE ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 1^{er} août 2022 suite à la visite actant la fin des travaux effectuée sur le site le 7 juillet 2022 ;
- VU** l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté – inspection des installations classées – dans son rapport en date du 4 août 2022 ;
- VU** l'avis réputé favorable de la Direction départementale des territoires de la Nièvre, suite à la demande en date du 29 août 2022 ;
- VU** l'avis réputé favorable de la Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne suite à la demande en date du 29 août 2022 ;
- VU** l'avis du conseil municipal de Rix en date du 4 novembre 2022 ;
- VU** l'avis du conseil municipal de Clamecy en date du 4 novembre 2022 ;
- VU** l'avis favorable du propriétaire de la parcelle concernée par courriel du 18 novembre 2022 suite à la demande en date du 29 août 2022 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 3 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées par la société AXA STENMAN FRANCE et les activités historiques ont été à l'origine de pollutions des sols par des HCT C10-C40, des HAP et des matériaux contenant de l'amiante sur le site situé sur les communes de Rix et Clamecy ;

CONSIDÉRANT que le site repose sur des formations géologiques calcaires à tendance karstique, que la nappe est vulnérable en raison de sa faible profondeur (5 m) et que le puits existant à 1,4 km utilisé pour un usage domestique serait vulnérable en cas de pollution de la nappe ;

CONSIDÉRANT que le site a fait l'objet de mesures de réhabilitation visant à maîtriser les risques liés à ces pollutions qui associent à la fois :

- une élimination hors site de 3 877 tonnes de terres excavées,
- la concentration de remblais (2 300 m³) sur une seule zone sur site contenant déjà des remblais historiques de même nature, permettant de limiter les servitudes d'usage à une seule zone et libérer les autres zones pour tout usage ultérieur (après analyses des contaminations restantes),
- l'imperméabilisation de la zone qui regroupe les remblais contaminés, permettant de prévenir de manière pérenne tout éventuel risque futur de transfert de la contamination provenant des remblais vers le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que le site AXA STENMAN a été remis en état pour un usage industriel, sous réserve du respect de certaines contraintes liées à l'entretien du dispositif de protection sus-mentionné en place ;

CONSIDÉRANT que, pour assurer la pérennité de la qualité des eaux souterraines au droit du site, il convient de maintenir le confinement en place et de formaliser et d'attacher les contraintes d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs sur site et hors site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'efficacité dans le temps du système de confinement est contrôlée par une surveillance de la qualité des eaux souterraines via un réseau d'ouvrages, et qu'il est donc nécessaire que ces ouvrages soient maintenus en état et accessibles ;

CONSIDÉRANT que le petit nombre des propriétaires et le caractère limité des surfaces intéressées a permis de procéder à la consultation écrite des propriétaires par substitution à la procédure d'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L. 515-12 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dans ces circonstances, que M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, assure l'administration de l'État dans le département et exerce toutes les compétences dévolues au Préfet de département et ce, jusqu'à l'installation du prochain Préfet, conformément aux dispositions de l'article 45 du décret du 29 avril 2004 modifié, susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R Ê T E

Article 1 : Désignation des immeubles

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie dans les articles suivants, sont instituées sur la parcelle cadastrale appartenant à la société AXA STENMAN FRANCE, dont le siège social est Usine de Beaulieu – 58500 Clamey, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nevers, sous le numéro 552 032 237 (SIREN) et représentée par Monsieur Laurent BATISSIER, en qualité de Responsable Hygiène Sécurité Environnement :

Commune	Parcelle
RIX	W 169

Cette parcelle est localisée sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Détermination des usages au moment de la mise en place de la restriction d'usage

Les terrains constituant la zone n°1 « Complexe d'étanchéité », figurant sur le plan en annexe 2 du présent arrêté, ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir uniquement le stockage de terres polluées étanchéifiées et clôturées et aucun autre usage.

Les coordonnées délimitant l'emprise de la zone n°1 « Complexe d'étanchéité » sont précisées dans le tableau ci-dessous :

	Longitude (X) Lambert 93	Latitude (Y) Lambert 93
Point n°1	1737632,35	6248560,38
Point n°2	1737688,61	6248562,89
Point n°3	1737639,98	6248491,74
Point n°4	1737659,09	6248490,23
Point n°5	1737695,61	6248501,43

Les terrains constituant la zone n°2 « Piézomètres », figurant sur le plan en annexe 2 du présent arrêté, ont été placés dans un état tel qu'ils puissent faire l'objet d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Article 3 : Situation environnementale du site

Les terrains constituant la zone n°1 « Complexe d'étanchéité » contiennent des terres polluées en hydrocarbures C10-C40, HAP et des matériaux contenant de l'amiante sous forme de fragments de fibrociments qui ont été confinées dans les conditions décrites en annexe 3 du présent arrêté.

Article 4 : Nature des servitudes

Article 4.1 : accès aux parcelles

Les terrains constituant la zone n°1 « Complexe d'étanchéité » doivent être maintenus clos. Un panneau signalétique doit indiquer ce qui y est confiné, comment le confinement a été réalisé et les limitations d'accès. Leur accès est limité aux seules interventions liées à l'entretien des terrains et des ouvrages en place ainsi qu'à la surveillance de la qualité des eaux souterraines. Ils doivent être rendus accessibles à tout moment au représentant de l'État et à la société AXA STENMAN FRANCE ou à toute personne mandatée par ceux-ci.

La surveillance de la zone n°1 « Complexe d'étanchéité » et de la qualité des eaux souterraines au droit et en aval du site est réglementée et est susceptible d'évoluer avec l'accord de l'Inspection des installations classées.

Article 4.2 : exploitation des parcelles

Sur les terrains constituant la zone n°1 « Complexe d'étanchéité » sont interdits :

- la construction de bâtiments,
- la plantation d'arbres ou arbustes à racines profondes,
- la culture de fruits et de légumes destinés à l'alimentation humaine ou animale,
- la circulation de véhicules,
- les excavations compromettant l'imperméabilité et la pérennité du complexe d'étanchéité.

Les terrains constituant la zone n°2 « Piézomètres » doivent être exploités de manière à ne pas remettre en cause la pérennité des ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines en place.

Article 4.3 : entretien des parcelles

La parcelle W 169 (commune de RIX) est en partie occupée par un exhaussement appelé zone n°1 « Complexe d'étanchéité ».

Cette zone a été équipée d'un complexe d'étanchéité composé d'un géotextile Tecnogeo P300, d'une géomembrane en polymère haute densité de 1,5 mm et de 2 géotextiles Tecnogeo P300 (zone sud) et Technogeo F50 (zone nord). Elle fait l'objet d'une couverture de protection (minimum 25 cm de grave calcaire et 10 cm de terre végétale). Ces dispositifs doivent être maintenus.

L'exploitant met en place une maintenance paysagère régulière pour garantir un couvert herbacé et une bonne évacuation des eaux de pluie, s'assurer de l'absence d'arbres ou d'arbustes à racines profondes et s'assurer de l'intégrité de la couverture de protection (absence d'excavations, fissurations, glissements).

Article 4.4 : restrictions d'usage de la nappe

Tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe au droit des zones de servitudes sont interdits, hormis les interventions liées à la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Article 4.5 : dispositions constructives et d'aménagement

Les éventuels travaux, y compris de fouille, entrepris sur les terrains constituant les zones n°1 « Complexe d'étanchéité » et n°2 « Piézomètres », ne doivent pas remettre en cause la pérennité des aménagements en place, à savoir le merlon étanche clôturé et les piézomètres.

Le cas échéant, les matériaux excavés seront orientés vers les filières appropriées après analyse.

Article 4.6 : encadrement des modifications des règles de servitudes

Tout projet d'intervention sur site remettant en cause les conditions de l'étanchéité de la zone n°1 « Complexe d'étanchéité » nécessite la réalisation préalable, au frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques conformes à la méthodologie applicable en gestion des sites et sols pollués garantissant l'absence de risques pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Article 4.7 : précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux sur la zone n°1 « Complexe d'étanchéité » n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

Article 5 : Encadrement des modifications d'usage

Tout type d'intervention, tout projet de travaux de construction ou d'aménagement remettant en cause les conditions de remis en état des terrains, l'intégrité des sols ou les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage de la zone n°1 « complexe d'étanchéité », toute utilisation de la nappe sur la parcelle visée, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite :

- de réaliser, au préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, les études techniques garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés, en particulier une nouvelle quantification des risques sanitaires, conformément à la méthodologie en vigueur,
- de prendre en compte les éventuelles mesures correctives et/ou conservatoires consécutives.

Si nécessaire, une demande de révision des présentes servitudes est menée par la quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, à l'initiative du projet.

Les permis de construire sont notamment subordonnés aux prescriptions techniques qui découlent de ces études techniques.

Article 6 : Information des tiers

Toute transaction immobilière, totale ou partielle, est déclarée en rappelant les enjeux associés.

Si les parcelles considérées dans le présent arrêté font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées aux articles 2, 4 et 5 du présent arrêté en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des articles 2, 4 et 5 du présent arrêté, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté est notifié aux maires concernés, à l'exploitant, aux propriétaires, aux titulaires de droits réels ou de leurs ayants droits.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Article 8 : Conservation de la mémoire et transcription

La société AXA STENMAN FRANCE a transmis à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté les études réalisées dans le cadre de la réhabilitation des sols du site: le rapport de fin de travaux de gestion des sols (référence: n°18955345-R06-V1 du 30/09/2021).

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'environnement, des articles L. 121-2 et L. 126-1 du Code de l'urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées au service chargé de la Publicité Foncière.

Article 9 : Délais et voie de recours

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de Dijon. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours est de un an pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage de cet arrêté.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

Article 10 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- le Sous-Préfet de Clamecy,
- la Présidente de la Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,
- le Chef de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, en charge de l'Inspection des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, dont une copie sera adressée au Directeur départemental des territoires de la Nièvre, aux Maires de Clamecy et de Rix, et l'original transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **4 NOV. 2024**

Le Secrétaire Général,
chargé de l'administration de l'État
dans le département,



Ludovic PIERRAT

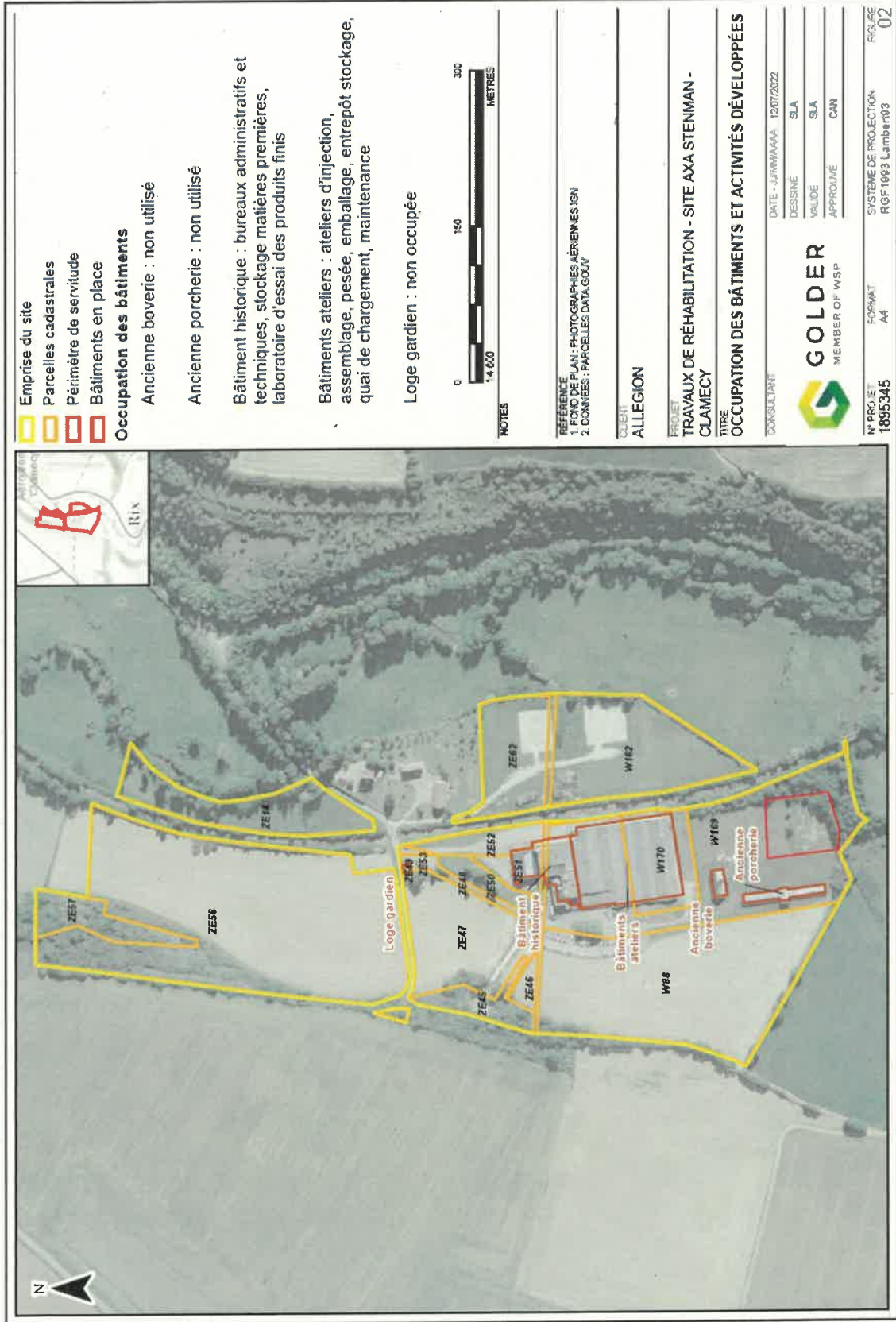
Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour Nevers le :

4 NOV. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

LUDOVIC PIERRAT

ANNEXE 1 : PLAN PARCELLAIRE



Handwritten text, possibly a name or title.

Handwritten text, possibly a date or reference number.

Handwritten text, possibly a name or title.

Handwritten text, possibly a date or reference number.

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour =
Nevers le : Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

4 NOV. 2024

ANNEXE 2 – PLANS DES ZONES DE RESTRICTION ZONE N°1 « COMPLEXE D'ÉTANCHÉITÉ »

Ludovic PIERRAT



<p>Emprise du site</p> <ul style="list-style-type: none"> Parcelles cadastrales Périmètre de servitude Bâtiments en place <p>Occupation des bâtiments</p> <ul style="list-style-type: none"> Ancienne boverie : non utilisé Ancienne porcherie : non utilisé Bâtiment historique : bureaux administratifs et techniques, stockage matières premières, laboratoire d'essai des produits finis Bâtiments ateliers : ateliers d'injection, assemblage, pesée, emballage, entrepôt stockage, quai de chargement, maintenance Loge gardien : non occupée 	<p>0 150 300 1:4 000 METRES</p>
<p>NOTES</p> <p>REFERENCE 1. FOND DE PLAN : PHOTOGRAPHIES AÉRIENNES IGN 2. DONNÉES : PARCELLES DATA.GOUV</p>	
<p>CLIENT ALLEGION</p>	
<p>PROJET TRAVAUX DE RÉHABILITATION - SITE AXA STENIMAN - CLAMECY</p>	
<p>TITRE OCCUPATION DES BÂTIMENTS ET ACTIVITÉS DÉVELOPPÉES</p>	
<p>CONSULTANT</p> <p style="text-align: center;">GOLDER MEMBER OF WSP</p> <p>DATE : JJMMAAAA 12/07/2022 DESSINE : SLA VALIDÉ : SLA APPROUVÉ : CAN</p>	
<p>N° PROJET : 1895345 FORMAT : A4 SYSTÈME DE PROJECTION : RGF1993 Lambert93 FIGURE : 02</p>	

REGIONAL

NOV 2014

MEMORANDUM FOR THE DIRECTOR
SUBJECT: [Illegible]

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour Mevers le :

4 NOV. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Ludovic PIERRAT

ZONE N°2 « PIÉZOMÈTRES »



Légende

- Isopiéze
- ◆ Ouvrage piézométrique
- Sens d'écoulement des eaux souterraines

zone 2:
cercle de 1 m de rayon autour de PZ10,
W8, PZ13 et PZ5

CLIENT - PROJET
AXA STENMAN - CLAMECY

TITRE
CARTE PIÉZOMETRIQUE - MAI 2021

CONSULTANT	DATE	12/07/2021
 GOLDER MEMBRE DE WSP	DESSINE	MLAC
	REVISÉ	CAN
PROJECT No	Rev.	00
1895345		FIGURE 15

Гидрометеорологический институт

Государственный гидрометеорологический институт
ул. Мухоморова, 15, Ленинград

И. П. КОЗЛОВ

Место и дата рождения:
г. Ленинград, 1910 г.

ANNEXE 3 : DESCRIPTION DE LA SITUATION ENVIRONNEMENTALE DU SITE

Présentation du site

La société AXA STENMAN exploite une usine de production de luminaire de vélos localisée Route de Brinon à Clamecy.

Le site est toujours en activité et est régulièrement autorisé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), selon le décret n° 2021-1558 du 02 décembre 2021 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

1) Relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC)

- 2910 : Combustion la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW,
- 4718-2-b : Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène), la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.

2) Relevant du régime de la déclaration (D)

- 2661-1-c : Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j,
- 2662-3 : Stockage de polymères, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.

Le site est délimité par :

- au nord : une maison individuelle accolée aux limites de l'usine et la rivière le Beuvron à 250 m,
- à l'est : des prairies et pâturages agricoles, la rivière le Beuvron à 100 m et des champs agricoles,
- au sud : la rivière le Beuvron à 300 m et la ville de Rix à 400 m,
- à l'ouest : des champs agricoles.

Le Beuvron est un affluent de l'Yonne, situé en limite de site au sud, à l'est et au nord, avec un sens d'écoulement du sud vers le nord.

Le sens d'écoulement des eaux souterraines est orienté vers le nord. Le site n'est pas localisé dans un périmètre de protection d'un captage pour l'alimentation en eau potable.

Le site a tout d'abord été utilisé comme abattoir à partir de 1919 jusqu'à son rachat en 1962 par la société SOUBITEZ pour devenir une usine de fabrication d'accessoires de vélos et de voitures.

À partir de 1970, la société SOUBITEZ a débuté son activité d'injection plastique et en 1972 ses activités de chromage et galvanisation.

Un important incendie s'est déclaré en 1991 et a détruit une partie de l'usine, comprenant un transformateur PCB, dont les gravats ont été enterrés aux abords de l'usine ainsi que dans la carrière (en activité de 1947 à 1977) au nord-ouest du site.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Ludovic PIERRAT

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Nevers le :

4 nov. 2024

L'usine a été ensuite rachetée en 1993 par la société INCENTIVE et s'est concentrée sur la production de luminaires de vélos, activité qu'elle continue en ce jour malgré plusieurs achats.

Une surveillance de la qualité des eaux souterraines est en cours sur 3 piézomètres, dernièrement modifiée par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2010 suite à l'arrêt définitif de l'atelier de traitement de surface (atelier de chromage) en 2004, démantelé en 2007.

Le site a été ensuite racheté par la société ALLEGION en 2015.

Réhabilitation du site

Un diagnostic de l'état des sols et des eaux souterraines réalisé en 2015 suite au rachat du site par la société ALLEGION a mis en évidence :

- la présence d'hydrocarbures et de PCB dans les remblais au droit de la zone d'épandage des eaux usées, de la porcherie et de l'ancienne carrière,
- des matériaux contenant de l'amiante, issus des débris de l'incendie de 1991, dans les sols de ces trois zones.

En 2016, des travaux de réhabilitation ont été réalisés avec le retrait des deux anciens réservoirs de stockage de diesel et de mazout, le nettoyage et comblement des deux fosses en dessous du sous-sol de l'usine et le nettoyage des spots de contamination en cuivre et en PCB.

Le suivi réglementaire des eaux souterraines, poursuivi depuis 2016, n'a révélé aucun impact de ces polluants sur les eaux. Des légères fluctuations de concentration en Nickel sont observées, et dépassent parfois légèrement la valeur de référence de 20 microgrammes par litre. Le suivi de la qualité des eaux souterraines, réalisé entre 2000 et 2021, a montré toutefois que cette concentration avait largement diminué depuis le début du suivi et qu'elle continuait de diminuer progressivement.

Le site étant toujours en activité, l'usage prévu est un usage industriel.

Un plan de gestion a été établi le 20 juillet 2020.

Avec l'accord écrit de l'Inspection des installations classées le 28 juillet 2020, le site a fait l'objet de travaux de réhabilitation d'octobre 2020 à mai 2021 qui ont consisté en :

- l'excavation de remblais historiques présentant des concentrations en HAP, hydrocarbures C10-C40 et PCB ainsi que des matériaux contenant de l'amiante sous forme de fragments de fibrociment,
- l'évacuation d'une partie de ces remblais vers un centre de stockage de déchets accrédité,
- le terrassement et regroupement de l'autre partie de ces remblais sur une zone contenant déjà des remblais historiques à l'est de la porcherie,
- la pose d'un complexe d'étanchéité pour imperméabiliser cette zone de stockage des remblais. Cette zone a été délimitée à l'aide d'une clôture périphérique.

Des analyses réalisées en fond et en limite de fouilles ont permis de démontrer que toutes les terres polluées ont été retirées jusqu'à atteindre des valeurs limites inférieures aux seuils d'acceptation en centre de stockage de déchets inertes.

Les zones excavées ont été remblayées avec des matériaux calcaires inertes, comparables au sous-sol local, issus du site « Carrière et matériaux » d'Asnières, dans l'Yonne, puis par une couche de terre végétale autour de la zone d'épandage et à l'est de la porcherie.

La remise en état de l'ancienne carrière a consisté en un remblaiement partiel par la création d'une pente douce à partir de l'ancienne entrée de la carrière afin d'éliminer les risques de chute. L'ancienne carrière a été ceinturée par un merlon sécuritaire et des panneaux rappellent l'interdiction d'y pénétrer. L'ancien chemin d'accès à la carrière a été entièrement réhabilité et fait l'objet d'un usage agricole.

L'inspection des installations classées a réalisé une visite de récolement le 7 juillet 2022 afin de constater la bonne réalisation de ces travaux. Le rapport actant la fin des travaux a été établi en date du 1^{er} août 2022.

Une surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles au droit et en aval du complexe étanche, objet de la demande de servitudes d'utilité publique, a été réalisée en mars 2021, avec la mise en place d'un nouveau piézomètre en aval immédiat du complexe étanche. Aucun composé polluant n'a été identifié dans les eaux souterraines en aval immédiat du complexe étanche.

Le bureau d'études conseille tout de même de mettre en œuvre un suivi des eaux souterraines au droit du complexe étanche afin de confirmer ces résultats dans le temps.

Un projet d'arrêté préfectoral de surveillance des eaux souterraines au droit du complexe étanche est proposé en parallèle de la mise en place des servitudes d'utilité publique.

